

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

## DECISION DU MAIRE N° DEC2023\_4 NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

### Droit de Prémption Urbain – Propriété M PLANES Richard et Mme GALUP Emilie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> FRANCK Edouard, Notaire à MOURS-SAINT-EUSEBE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 1 Impasse de la Savasse, cadastrée section AI 484, propriété de M PLANES Richard et Mme GALUP Emilie.

### DECIDE

Article I : **Il n'est pas fait usage du droit de prémption** sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 1 Impasse de la Savasse, cadastrée section AI 484, propriété de M PLANES Richard et Mme GALUP Emilie dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> FRANCK Edouard, Notaire à MOURS-SAINT-EUSEBE reçue en Mairie le 9 janvier 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> FRANCK Edouard, Notaire à MOURS-SAINT-EUSEBE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 09/01/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

